



**Chambre régionale des comptes  
du Nord-Pas-de-Calais**

ROD.0419

# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**- Commune d'Arras -**

**(Département du Pas-de-Calais)**

**SUIVI DE LA REPOSE DE L'ORDONNATEUR**

## Résumé

I - **L'analyse de la situation financière** de la ville d'Arras, effectuée au vu des comptes produits, a permis de mettre en évidence l'étroitesse de ses marges de manœuvre financière. Toutefois, les ratios concernant son endettement se sont améliorés depuis le dernier contrôle de la chambre en 2000.

L'examen de la fiabilité des comptes produits a fait apparaître de sérieuses difficultés dans la gestion et le suivi du patrimoine, la mise en œuvre des procédures de rattachement comptable des charges et des produits de fonctionnement à l'exercice concerné et l'organisation de la fonction « Dépenses ».

L'examen des opérations patrimoniales a fait ressortir d'importantes discordances dans les comptes de la dette et les dotations aux amortissements. L'absence de suivi du patrimoine, ainsi que les sérieux désordres constatés dans la gestion et la surveillance des stocks du magasin central, doivent être rapidement corrigés. Au 31 décembre 2006, bien que 15 % des créances de la ville d'Arras aient plus de quatre années d'ancienneté, aucune provision pour dépréciation n'avait été constituée pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité d'une partie d'entre-elles. S'agissant des opérations d'aménagement, la collectivité ne dispose pas d'une comptabilité distincte lui permettant d'intégrer la totalité des dépenses y afférentes, ce qui conduit à des plus values de cessions foncières manifestement excessives (14 millions d'€) et non affectées inscrites au passif de son bilan.

L'absence de mise en place d'une procédure complète de rattachement des charges et des produits de fonctionnement à l'exercice concerné montre que, malgré sa taille et l'importance de son budget, la collectivité n'a toujours pas organisé complètement sa comptabilité en « droits constatés », conformément aux prescriptions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

L'organisation de la fonction « Dépenses » se caractérise par un taux élevé d'engagements comptables réalisés après la date de réception des factures et, parfois, en dehors de tout engagement juridique. Le traitement des factures « fournisseurs » connaît des difficultés qui ont conduit la collectivité à payer, en dehors des délais légaux 25 % des mandats émis en 2006, sans pour autant s'acquitter des intérêts moratoires correspondants. Enfin, les achats de fournitures et de prestations de services ne donnent pas toujours lieu à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence et de publicité pourtant prévues par la collectivité qui, par ailleurs, ne s'est pas organisée pour centraliser et évaluer l'ensemble de ses besoins.

D'une manière générale, la chambre observe que la tenue de la comptabilité patrimoniale et budgétaire de la commune s'écarte, sur plusieurs points, de la réglementation en vigueur et que les écarts observés (stocks, amortissements, créances, délais de paiement...) sont susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts financiers de la ville. Au regard de cette situation, la chambre émet des réserves sur la comptabilité de la commune et constate que les objectifs de la convention conclue avec le Trésor public, le 20 décembre 2005, restent à atteindre. Enfin, la chambre relève qu'une grande partie des dysfonctionnements mis en évidence (gestion des stocks, gestion et suivi du patrimoine communal, gestion et suivi des factures « fournisseurs », contrôle des engagements, centralisation des besoins de la collectivité...) s'explique par l'absence d'outil informatique adapté. Elle invite l'ordonnateur à engager une réflexion en vue de l'acquisition de logiciel(s) destiné(s) à améliorer la gestion budgétaire et comptable de la collectivité.

**II – L'examen des aides accordées aux organismes extérieurs** - Au cours de la période 2001-2006, le montant annuel des aides accordées aux organismes extérieurs est estimé à 8 millions d'euros environ. Les associations locales en reçoivent la majeure partie (75 %) sous forme de subventions ou d'aides en nature telles des mises à disposition de locaux, de personnels, de matériels ou des prises en charge d'actions de communication.

Les interventions de la ville en matière d'aides aux organismes extérieurs ne reposent pas sur des documents ou des outils formalisant les critères d'attribution, ce qui participe à la concentration des aides sur un nombre réduit d'associations (14 % des associations reçoivent 87 % du montant total des subventions attribuées) et ne favorise pas l'émergence de nouvelles associations.

En matière d'instruction des aides aux associations, la ville d'Arras ne possède pas de dossier type de demande de subvention commun à l'ensemble de ses services. Le contenu des dossiers existants ne lui permet pas d'obtenir l'ensemble des pièces nécessaires à une instruction des demandes, sécurisée tant au plan juridique que financier. Cette situation n'a pas permis de prévenir les difficultés financières rencontrées par plusieurs associations. Les délibérations d'attribution des subventions aux associations parmi les plus subventionnées mentionnent la participation au vote de conseillers municipaux administrateurs des associations bénéficiaires. La ville n'a généralisé qu'en 2006 la mise en place, obligatoire depuis 2001, des conventions avec les associations recevant des subventions annuelles de plus de 23 000 euros. Des aides en nature, évaluées à plus de 600 000 euros par an, sont accordées en dehors de tout conventionnement et ne font l'objet d'aucune récupération financière. La réalisation de certaines prestations à titre gratuit au profit des associations locales n'apparaît pas conforme aux règles de la concurrence. La commune n'a pas mis en place, à ce jour, de plan prévisionnel de trésorerie ou de conventionnement global, récapitulant l'ensemble des aides apportées, avec les associations bénéficiant des aides les plus importantes. Elle est parfois amenée à verser des acomptes en dehors de toute convention légalement conclue.

S'agissant du contrôle et de l'évaluation des aides, les annexes comptables ne permettent d'identifier, que de façon parcellaire et incomplète, l'ensemble des aides accordées par la ville. Les comptes-rendus produits par les organismes bénéficiaires demeurent très succincts et ne font pas l'objet d'une synthèse par les services de la collectivité. Malgré l'importance des aides accordées, le contrôle de l'utilisation des subventions ne s'est pas traduit par la mise en place d'une organisation interne spécifiquement dédiée à la vérification des actions subventionnées et de la conformité des résultats obtenus aux objectifs que la ville d'Arras aurait pu fixer.

## **I. PROCEDURE**

L'examen de la gestion de la commune d'Arras a porté sur la période courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

L'entretien préalable prévu à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2007 avec le maire en fonction.

Lors de sa séance du 7 novembre 2007, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 23 mai 2008 au maire de la commune, lequel a fait parvenir sa réponse à la chambre le 21 juillet 2008.

Des extraits du rapport d'observations ont par ailleurs été adressés, le 23 mai 2008, aux personnes visées à l'article R. 241-12 du code des juridictions financières.

La chambre a, lors de sa séance du 9 octobre 2008, arrêté les observations définitives suivantes.

## **II. OBSERVATIONS DEFINITIVES**

L'examen de la gestion a porté sur la gestion financière et comptable de la commune (I), sur les règles et les procédures en matière de commande publique (II) et sur les aides accordées aux organismes associés, notamment aux associations (III).

### **PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE**

La ville d'Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais, située au croisement des autoroutes A1 (Paris/Lille) et A26 (Reims/Calais), installée au confluent de la Scarpe et du Crinchon, sur une superficie de 12 km<sup>2</sup>, compte 43 566 habitants et appartient à la communauté urbaine d'Arras depuis le 1er janvier 1998.

Au 31 décembre 2006, la population active comporte 20 326 habitants, dont 2 299 demandeurs d'emploi, soit 11,3 % de la population active. Parmi la population totale 8 182 habitants (environ 19 %) résident dans un quartier classé en zone urbaine sensible (ZUS). Près de 10 000 enfants sont scolarisés dans les dix-neuf écoles maternelles, dix-sept écoles primaires et les neuf collèges de la commune. Le parc de logement social représente 32 % du parc de la commune qui totalise 19 983 logements. Fin 2006, la part des ménages imposés s'élève à 55 % et le revenu moyen par ménage fiscal s'établit à 20 102 euros.

## I – LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE LA COMMUNE

### 1-1 – La direction des affaires financières et informatiques

La direction des affaires financières et informatiques est assurée par un directeur, assisté de deux adjoints, le premier en charge de la partie financière comprenant les dépenses (5 personnes) et les recettes (3 personnes), le second en charge du service informatique composé de six personnes.

Il est à relever que la ville d'Arras a conclu avec le Trésor public, le 20 décembre 2005, une convention de partenariat portant notamment sur l'amélioration du recouvrement, la réduction des délais de paiement et l'amélioration de la gestion de trésorerie.

### 1-2 – L'analyse financière au vu des comptes produits (tableau joint en annexe 1)

Remarques préliminaires : l'analyse de la situation financière a été conduite sur la période 2001-2006. Elle porte exclusivement sur les comptes du budget principal, les données des deux budgets annexes (parcs souterrains et location de salles) n'ayant pas d'incidence significative sur l'équilibre financier d'ensemble de la commune. Les résultats obtenus ont été comparés avec ceux de la strate des communes de 20 000 à 50 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé à taxe professionnelle unique (TPU), selon les statistiques du ministère du budget et des comptes publics pour l'exercice 2006.

#### 1-2-1 – L'évolution des charges et des produits de fonctionnement

Les charges de fonctionnement connaissent une augmentation moyenne annuelle sur l'ensemble de la période de 2,72 %. Les charges générales (011) restent stables. Les charges de personnel (012) augmentent au rythme de 2,6 %/an et se situent à un niveau supérieur à celui de la strate des communes de même catégorie, même si, comme le souligne l'ordonnateur, l'écart diminue au cours de la période 2002-2006 :

Frais de personnel (en euro/habitant)	2006	2005	2004	2003	2002
Ville d'Arras	643	625	612	607	599
Moyenne de la strate	620	601	579	563	557
Ecart En euro/habitant	23	24	33	44	42
Ecart en %	3,71%	3,99%	5,70%	7,82%	7,54

Source : Ministère des finances

En 2006, les dépenses de personnel représentent 54 % des charges de fonctionnement contre 53 % pour la strate. Les charges financières sont en diminution constante sur toute la période (- 4,65 %) et passent de 2,5 à 2 millions d'euros. Enfin, les subventions imputées au compte 657 (hors subventions exceptionnelles) progressent de 29 %, situation qui s'explique en partie par l'augmentation de la subvention au CCAS qui, outre le versement classique de la subvention annuelle, intègre, depuis 2004 et à hauteur de 60 % environ de la subvention totale, une seconde subvention intitulée «valorisation des agents Ville affectés» (cf. observation n° 3-1-4-2)

Subventions (art 657)	2001	2002	2003	2004	2005	2006
B. Pal.	4 530 658	4 861 910	5 053 554	6 250 412	5 939 117	5 855 217
Dont subvention CCAS	491 768	498 845	530 000	1 170 605	1 057 384	986 700

Source : comptes de gestion

Les produits de fonctionnement enregistrent, de leur côté, une progression moyenne annuelle de 3,1 %, légèrement supérieure à celle des charges (2,7 %). Les ressources fiscales de la commune augmentent de 22 % sur la période 2001-2006. Parmi elles, le produit des contributions directes (art. 7 311) intégrant la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, mais non la taxe professionnelle en raison du passage de la communauté urbaine d'Arras (CUA) au régime de la TPU en 2000, progresse de plus de 31 % sur la même période. L'attribution de compensation (art. 7 321) reversée par la CUA reste inchangée à 11,9 millions d'euros, tandis que la dotation de solidarité communautaire (art. 7 322) est multipliée par plus de trois.

Comptes		2001	2002	2003	2004	2005	2006
7311	A	10 858 177	11 955 767	12 384 961	12 846 968	13 582 044	14 259 957
7321	B1	11 918 999	11 918 999	11 918 999	11 918 999	11 918 999	11 918 999
7322	B2	813 845	1 571 361	1 963 669	2 410 441	2 647 842	2 668 255
732	B= B1+B2	12 732 844	13 490 360	13 882 668	14 329 440	14 566 841	14 587 254
TOTAL	A+B	23 591 021	25 446 127	26 267 959	27 176 408	28 148 885	28 847 211

7311 : contributions directes ; 7321 : fiscalité reversée Attribution compensation ; 7322 : fiscalité reversée dotation solidarité

La progression du produit des contributions directes à un rythme moyen annuel de 5,6 % résulte d'une augmentation des bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2,6 % par an et des taux d'imposition à ces deux taxes de 3,1 % par an. En 2006, la ville d'Arras a fait appliquer aux bases nettes d'imposition à la taxe d'habitation et aux deux taxes foncières, des taux d'imposition supérieurs aux taux moyens nationaux. De ce fait, le coefficient de mobilisation de son potentiel fiscal (rapport du produit des contributions directes de la ville au potentiel fiscal calculé en appliquant les taux moyens nationaux des communes(\*) aux bases nettes d'imposition de la ville) s'est élevé à 1,25 en 2006, soit une pression fiscale moyenne d'ensemble, en matière de taux, supérieure de 25 % à la pression fiscale moyenne des communes françaises, toutes strates démographiques confondues. Il convient toutefois de relever qu'en raison de la relative faiblesse de ses bases d'imposition en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières, le produit global prélevé par la ville d'Arras au titre des trois contributions directes, hors fiscalité additionnelle perçue par la communauté urbaine, s'élève à 325 euros par habitant en 2006, soit un niveau inférieur à celui des communes de la même strate démographique appartenant à une communauté à TPU.

Enregistrées au compte 74, les dotations de l'Etat baissent globalement de 8 % sur l'ensemble de la période, en raison, notamment, des compensations reçues de l'Etat par la communauté urbaine, au titre de la taxe professionnelle en lieu et place de la ville et de la baisse des participations reçues par la ville au titre du dispositif « emploi Jeunes » :

Cpte 74	2001	2002	2003	2004	2005	2006
741	10 803 107	11 042 896	11 153 851	11 785 613	11 974 410	12 212 899
745	47 125	40 800	38 800	21 285	23 337	24 039
746	39 396	37 729	42 152	40 617	46 056	34 168
747	2 490 714	2 957 365	2 598 986	3 321 908	2 307 631	1 097 884
748	3 230 483	2 646 770	2 606 188	2 033 984	1 951 853	1 876 107
Total 74	16 555 779	16 725 561	16 439 979	17 203 949	16 303 287	15 245 097

\*745 : dotations instituteurs \*746 dotation décentralisation \*747 participations Etat emploi jeunes

\*748 Attribution fonds taxe professionnelle et exonérations Taxes professionnelles, foncières et habitation

(\*) Taux moyens nationaux des communes en 2006 mentionnés dans l'état 1 259 servant au calcul du produit des contributions directes.

### 1-2-2 – Les soldes intermédiaires de gestion

Le résultat comptable de fonctionnement est passé de 2,7 à 4,1 millions d'euros, soit une progression, en moyenne par année, de 8,9 %. L'épargne brute (résultat de fonctionnement + dotations aux amortissements) passe de 3,7 à 5,4 millions d'euros, soit une progression moyenne par année de 8,2 %. L'épargne nette, après remboursement du capital de la dette, demeure négative en 2001 (- 652 000 euros), 2002 (- 73 000 euros) et 2006 (- 236 000 euros). Pour ce dernier exercice, le niveau fortement déficitaire de l'épargne nette résulte des remboursements effectués sur des contrats d'emprunt dits «revolving» (art. 16 441) comportant une option de tirage sur une ligne de trésorerie.

### 1-2-3 – L'investissement

Au cours de la période 2001-2006, les ressources d'investissement progressent moins rapidement (8,9 %)/an que les dépenses d'investissement (12 %/an). De 2004 à 2006, les dépenses d'équipement par habitant de la commune sont supérieures à celles de la strate :

Dépenses d'équipement (en €/hab.)	2004	2005	2006
Ville d'Arras	285	385	335
Moyenne de la strate	246	278	312

### 1-2-4 – La dette de la commune

Au cours de la période 2001-2006, l'encours de la dette est resté stable autour de 45 millions d'euros. Il représente, au 31 décembre 2006, environ 82 % des produits de fonctionnement du budget principal de l'exercice, soit un ratio identique à celui des communes de la même strate démographique. Rapporté au nombre d'habitants de la commune, cet encours (pour le budget principal) demeure également très proche de celui des communes de la même strate démographique : 1 050 euros/habitant contre 1 053 euros/habitant.

### 1-2-5 – Les garanties d'emprunt de la ville aux organismes de logement social

L'examen du compte administratif 2006 fait apparaître que la ville d'Arras accorde sa garantie pour des emprunts contractés par des organismes en charge du logement social. Au 31 décembre 2006, le montant total garanti s'élève à 123 millions d'euros (soit plus de deux fois le montant total des recettes de fonctionnement du budget principal de la ville) dont 96 millions d'euros au seul profit de la SA HLM «Pas-de-Calais Habitat». Or, la collectivité n'exerce plus la compétence «Habitat – logement», transférée à la communauté urbaine d'Arras. Questionnée, en cours d'instruction, sur les raisons pour lesquelles la ville d'Arras supporte le risque qui s'attache aux garanties d'emprunts accordés à des organismes de logement social alors que la compétence «Habitat-logement» appartient à la communauté urbaine d'Arras, la ville a reconnu que la question se pose du transfert à la communauté urbaine des garanties d'emprunt qu'elle a accordées aux organismes de logement social jusqu'au début de l'année 2005.

### 1-2-6 – La gestion de la trésorerie

Pour l'obtention de concours financiers à court terme, la ville recourt, en 2006, à, quatre lignes de trésorerie ouvertes auprès de Natexis, BNP Paribas et Société générale. Depuis 2005, quatre lignes de trésorerie liées à un emprunt sont également ouvertes dans le cadre de contrats dits «revolving» (contrats associant un emprunt à long terme classique et des droits de tirage comparables à une ligne de trésorerie). En cours d'instruction, la ville a expliqué avoir recours à ces nombreuses lignes de trésorerie pour maintenir un solde mensuel de trésorerie inférieur à 50 000 euros en 2006 et 20 000 euros en 2007. La chambre observe que cet objectif n'a pas été atteint, la moyenne annuelle des soldes mensuels de trésorerie de la ville ayant atteint 115 000 euros en 2006 et 129 000 euros en 2007 (au 31 mai). Cette situation semble s'expliquer par les difficultés que rencontre la collectivité à connaître avec précision et rapidité la situation de son compte au trésor (c/515). Ainsi, comme elle le reconnaît elle-même, elle aurait évité de mobiliser 1 729 000 euros en fin d'année 2006 si elle avait eu connaissance de l'encaissement de chèques (974 800 euros) ou de virements à son profit (920 000 euros). Elle reconnaît également une mobilisation inutile de trésorerie de 700 000 euros en fin d'année 2005.

En tout état de cause, les gains générés par le recours à l'ensemble de ces instruments de trésorerie, estimés par la collectivité à 105 000 euros/an se trouvent en partie atténués du fait, d'une part, des frais d'abonnement au site financier de la société «Finance Active» (7 128 euros TTC par an) et, d'autre part, de la rémunération des agents de la ville en charge de la gestion active de la dette et de la trésorerie, globalement estimée à 21 000 euros/an selon les données communiquées par la direction financière.

### 1-2-7 – Les ratios d'équilibre financier

Le coefficient de rigidité mesurant le rapport entre les charges incompressibles (annuité de la dette + charges de personnel) et les recettes de fonctionnement se situe à un niveau élevé au cours de la période (69 % en moyenne et, pour 2006, 72 % contre 66 % pour la strate), ce qui reflète l'étroitesse des marges de manœuvre financière de la collectivité. Toutefois, le ratio exprimant la capacité théorique de désendettement, mesurée par le rapport de l'encours de dette à l'épargne brute, est égal à 8,4 années à fin 2006 contre 12.7 années en 2001.

### 1-3 – La fiabilité des comptes produits

Remarque préliminaire : l'analyse de la fiabilité des comptes de la commune a été conduite sur la période 1998-2006 et a porté sur l'ensemble des comptes produits (budget principal et comptes annexes).

#### 1-3-1 – La fiabilité des opérations patrimoniales

##### 1-3-1-1 – La dette

Les montants mentionnés dans les annexes des comptes administratifs ne coïncident pas avec ceux des comptes de gestion établis par le comptable. Les écarts constatés de l'encours demeurent d'un montant très variable :

Situation au 31 décembre	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Compte de Gestion (CG)	46 362 830	46 433 746	45 975 138	46 318 518	44 799 741	48 373 212	45 739 035	46 002 359
Compte Administratif (CA)	43 451 762	45 107 905	44 825 604	46 318 636	44 775 797	48 521 272	45 897 007	46 154 950
Ecart CG / CA	-2 911 068	-1 325 841	-1 149 534	118	-23 944	148 060	157 972	152 591
Budget Primitif N+1	43 451 762	46 632 396	45 825 604	46 318 636	44 775 797	48 521 272	45 897 007	46 152 480
<b>Ecart</b>	<b>-2 911 068</b>	<b>198 650</b>	<b>-149 534</b>	<b>118</b>	<b>-23 944</b>	<b>148 060</b>	<b>157 972</b>	<b>150 121</b>

Source : Ville d'Arras

Après avoir reconnu les écarts importants constatés sur la période 2000-2002, la collectivité a indiqué que : «*Les états de l'encours de la dette, repris dans les annexes du CA 2000 à 2002, étaient établis à la date du 1er janvier et ne reprenaient pas toutes les opérations de l'année en cours* » et qu'un «*point précis sera effectué avec le receveur municipal pour garantir l'harmonisation des comptes de gestion et du compte administratif pour les années à venir.* »

### 1-3-1-2 – Les dotations aux amortissements

Les comptes administratifs du budget annexe «parkings souterrains», votés au cours de la période 1998-2005, ne comportaient pas, jusqu'en 2005, d'annexe justifiant le montant des dotations aux amortissements pratiqués (90 000 euros par an en moyenne). Cette annexe a été cependant communiquée en cours d'instruction. La chambre relève qu'au 31 décembre 2006, le solde du compte 2 151 « Installations complexes spécialisées » s'élève à 54 009,66 euros alors que celui du compte d'amortissement correspondant 28 151 est de 109 743,32 euros. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur d'organiser une mise à jour «*afin de corriger cette situation au regard de la constatation de la dépréciation des éléments de l'actif immobilisé des parkings.* »

La chambre constate également que la durée d'amortissement des constructions fixée, à 100 ans (par délibération en date du 6 juillet 1992), paraît excessive, tant au regard de celle du remboursement des emprunts correspondants (inférieure à 15 ans au 31/12/2006), que de celle mentionnée au tome I, titre 1 de l'instruction codificatrice M 14. Selon l'ordonnateur «*La durée d'amortissement des constructions fixée à 100 ans peut paraître, en effet, importante, mais se justifie par la particularité de l'ouvrage et des spécificités techniques liées à leur construction.* »

Enfin, l'obligation de procéder à l'amortissement des biens immeubles productifs de revenus, prévue par l'article R. 2 321-1 du code général des collectivités territoriales, n'a pas été mise en œuvre par la ville qui, en 2005 comme en 2006, a encaissé des revenus d'immeubles pour un montant de plus de 400 000 euros (compte 752). La chambre observe que la valeur comptable desdits immeubles a été arrêtée à 5 564 786 euros pour une surface louée à titre onéreux totale de 10 359 m<sup>2</sup> et constate que la commune n'a pas anticipé l'autofinancement du renouvellement d'immeubles, loués ou mis gratuitement à la disposition de tiers bénéficiaires, au moyen de la constitution de réserves de haut de bilan alimentées par des amortissements.

### 1-3-1-3 – L'état de l'actif et de l'inventaire

L'instruction a permis de mettre en évidence de graves lacunes dans la gestion du patrimoine de la collectivité.

Au cas particulier, la ville d'Arras ne possède pas de guide de procédure interne d'entrée et de sortie des biens de son patrimoine. Il n'y existe aucun inventaire physique permettant d'identifier les biens de la collectivité, de les répartir dans les services responsables de leur gestion, ou encore de les classer par catégorie. La ville s'est engagée à réinitialiser un inventaire de ces biens, en commençant par l'informatique. Elle reconnaît que l'absence de connaissance précise de son parc informatique ne lui permet pas de suivre sa localisation géographique, l'évolution de son contenu (matériels, logiciels et réseaux), de mettre en œuvre une planification optimale de son renouvellement et d'assurer les amortissements adéquats à l'autofinancement de ce renouvellement. Pour tous les biens autres que ceux appartenant au parc informatique, la ville s'est également engagée à procéder à un inventaire complet au cours de l'année 2008. Au demeurant, le comptable actuel de la ville d'Arras a émis plusieurs réserves sur la gestion de son prédécesseur ayant trait à la comptabilité patrimoniale de la collectivité, en précisant que, lors de la remise de service, le fichier des immobilisations était incomplet et non concordant avec les comptes de bilan et qu'il se trouvait, en juin 2007, dans l'incapacité de rétablir cette concordance et de vérifier l'exactitude du calcul et de la comptabilisation des amortissements.

La chambre tient à faire état du caractère dommageable de cette situation générale de méconnaissance de son patrimoine qui, au-delà des conséquences financières (absence de valorisation, sous-estimation des dotations aux amortissements ...), expose la collectivité à subir des vols, des détournements ou toutes autres formes de préjudices ayant trait à ses biens (dégradations etc...) qu'elle aurait, pour certains d'entre eux, les plus grandes difficultés à constater, dans des délais utiles. Elle prend acte des mesures et du calendrier annoncés par la collectivité pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Dans sa réponse, l'ordonnateur dit partager « *la nécessité de connaître précisément la localisation des biens de la collectivité* ». Il indique également que les services municipaux allaient « *étudier l'élaboration d'une procédure pour les entrées et sorties du patrimoine municipal* ».

#### 1-3-1-4 – Les biens mis à disposition

Au 31 décembre 2006, le compte de passif 1 027 « Biens mis à disposition » du budget annexe « Parkings souterrains » présente un solde créditeur de 2 668 799,56 euros sans que le compte d'actif 217 « immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » ne soit ouvert dans la comptabilité de ce même budget annexe. Interrogée sur cette situation de discordance comptable, la collectivité a répondu ne pas pouvoir l'expliquer et qu'il serait pertinent d'associer le comptable à la recherche de son origine.

#### 1-3-1-5 – Les stocks

L'instruction a également permis de mettre en évidence de graves lacunes dans la gestion des stocks de la collectivité.

De 1998 à 2004, les comptes de stock de marchandises destinées à la consommation des services de la collectivité ont été budgétisés. L'absence de respect de toutes les prescriptions de la M 14 sur la comptabilisation des stocks a conduit à surévaluer d'un montant de plus de 860 000 euros le résultat de clôture arrêté au compte de gestion jusqu'à l'exercice 2003 inclus. La régularisation est intervenue sur l'exercice 2004 au vu d'une délibération en date du 27 juin 2005 portant sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2004.

Par ailleurs, d'importants écarts sont relevés entre les valeurs de stocks résultant des inventaires physiques effectués et les valeurs de stocks enregistrées en comptabilité. Le tableau suivant montre l'évolution de ces écarts :

Situation au 31/12		2003	2004	2005	2006
Valeur comptable <sup>(*)</sup>	A	910 735	879 179	350 738	314 137
Inventaire physique <sup>(**)</sup>	B	246 616	154 536	110 102	83 036
Différence comptable	A-B	664 119	724 643	240 636	231 101

<sup>(\*)</sup> Solde débiteur- solde créditeur du C/32 des comptes de gestion

<sup>(\*\*)</sup> communiqués par l'ordonnateur en date du 10 mai 2007

Une première constatation de perte comptable sur stocks est intervenue lors du budget supplémentaire de 2005 au moyen d'une prise en charge par la ville d'Arras de la somme 696 396,33 euros imputée au compte 678 «Autres charges exceptionnelles» de la section de fonctionnement<sup>1</sup>. Compte tenu de l'existence d'un écart moindre mais toujours observé à la clôture de l'exercice 2006, la ville a prévu de prendre en charge une nouvelle perte comptable sur stocks de 230 000 euros à la clôture des comptes de 2007. La chambre note que le montant de cette dernière régularisation est très supérieur à la valeur du stock final au 31/12/2007, ce qui traduit un niveau de perte exceptionnellement important.

La persistance de tels écarts sur les valeurs de stocks entre la comptabilité et les inventaires physiques nuit fortement à la fiabilité des comptes de la ville d'Arras. Elle résulte des défaillances graves dans le suivi physique des stocks. Le contrôle inopiné de la chambre, effectué par sondage au magasin central, le 3 avril 2007, a, de plus, permis de constater plusieurs écarts, en plus ou en moins, entre le nombre d'articles enregistrés par le logiciel de suivi du stock et le nombre d'articles physiquement présents sur étagères.

La chambre invite la commune à s'interroger sur l'origine des disparitions de matériels et produits consommables qu'elle a constatées, ainsi que sur l'utilité actuelle du magasin central dont la gestion est loin d'être assurée avec la rigueur et la sécurité souhaitables et dont le coût annuel du personnel qui y est affecté<sup>2</sup> demeure supérieur à celui du stock géré. La suppression du dispositif actuel de stockage central pourrait être palliée par la mise en œuvre des dispositions du code des marchés publics relatives notamment aux marchés à bons de commande. La chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur selon laquelle « la question du maintien de ce magasin se pose ».

#### 1-3-1-6 – Les créances sur les particuliers

De 1998 à 2006, le solde des créances sur particuliers a augmenté de 16,7 % avec un montant maximum de 3,8 millions d'euros atteint en 2000. Sur la même période, les seules créances sur les exercices antérieurs, à plus d'un an, sont passées de 307 000 à 736 000 euros, soit une progression de 139 %, et la part de ces créances dans le total des créances de la collectivité a plus que doublé, passant de 17 % en 1998 à 36 % fin 2006. Au 31 décembre 2006, 15 % des créances de la ville d'Arras (300 000 euros environ) ont plus de quatre années d'ancienneté et demeurent par conséquent susceptibles d'être frappées par les dispositions relatives à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement.

<sup>1</sup> Mandats de 106 350,29 €, 581 375,65 €, 4 694,55€ et 3 975,84€ soit un total de 696 396,33 €.

<sup>2</sup> Informations de la ville en date du 10 mai 2007 : 6 agents sont affectés au magasin central pour une rémunération brute annuelle, en 2006, de 190.374,55 €.

La chambre constate qu'au 31 décembre 2006, les comptes de la collectivité ne mentionnent l'existence d'aucune provision pour créances douteuses dont l'inscription maintenue au bilan de la ville peut en affecter la sincérité. Le comptable actuel de la ville a d'ailleurs émis des réserves sur leur recouvrabilité à hauteur d'un montant de 192 486 euros. Dans le même sens, l'état de développement des créances sur les particuliers, au titre des exercices antérieurs, arrêté au 7 juin 2007, faisait ressortir un taux de recouvrement relativement faible de 8 %.

La collectivité affirme ne pas avoir disposé, depuis 1998, des états de restes à recouvrer qui lui aurait permis de suivre et de contrôler le recouvrement de ses créances. La chambre rappelle que, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 14, comme de celles de l'instruction n° 03-030-MO-DGCP du 9 mai 2003<sup>3</sup> relative à l'établissement et à la mise en état d'examen des comptes de gestion des collectivités, l'ordonnateur a le pouvoir de réclamer ces documents au comptable de la commune.

La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur « *d'alimenter une provision pour risque à un niveau permettant de couvrir l'ensemble des créances de plus de 4 ans d'ancienneté* ».

#### 1-3-1-7 – Les recettes à régulariser, imputées en classe 4 (comptes de tiers), en attente de budgétisation

De 1998 à 2006, l'évolution de ces recettes est la suivante :

c/4718	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Solde créditeur au 31/12	41 850	9 607	200 903	17 747	211 538	1 303 131	864 183	45 830	904 863

Au 31 décembre 2006, l'état de développement du solde du compte 4 718 mentionne deux recettes d'un montant total de 821 000 euros (soit 90 % du solde total du compte) qui n'ont pas été régularisées avant la fin de l'exercice. La première, encaissée le 18 décembre 2006, provient d'une étude notariale pour la vente d'un terrain au prix de 611 000 euros. La deuxième, encaissée le 28 décembre 2006, provient d'une autre étude notariale pour la vente d'un immeuble au prix de 210 000 euros. La recette de 611 000 euros a fait l'objet d'un titre n°10 412 émis le 27 décembre 2006 et pris en charge le 6 mars 2007, c'est-à-dire après la clôture des opérations de la journée complémentaire de l'exercice 2006 et la recette de 210 000 euros n'avait toujours pas fait l'objet d'un titre de recettes émis par la collectivité au 5 juin 2007.

La chambre observe que ces retards de budgétisation de recettes ne sont pas de nature à contribuer à la fiabilité des résultats budgétaires et des comptes de la collectivité.

#### 1-3-1-8 – Les plus values comptables de cessions foncières

L'examen des comptes produits fait apparaître un taux de plus-value sur les cessions foncières au cours de la période 200-2006 qui s'élève en moyenne à 75 % et demeure particulièrement élevé :

<sup>3</sup> « *Un double des ces trois états (restes à recouvrer, restes à payer et développement des soldes des comptes de tiers et des comptes financiers) doit être adressé à l'ordonnateur* ».

			2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Produits de cessions	C/775	A	1957	2011	822	2944	2750	<b>2097</b>
Plus value sur cessions	C/192	B	871	1743	589	2583	2115	<b>1580</b>
		B/A	45%	87%	72%	88%	77%	<b>75%</b>
Valeur comptable des biens cédés	C = B-A		1086	268	233	361	635	<b>517</b>
Valeur comptable des terrains nus cédés	C/211	D	728	172	69	228	417	<b>323</b>
		D/C	67%	64%	30%	63%	66%	<b>62%</b>

Le tableau qui précède (milliers d'euros) montre que l'appréciation du prix de revient des biens cédés s'appuie essentiellement (62 %) sur la valeur comptable des seuls terrains nus telle qu'elle ressort des opérations créditrices du compte 211 de chaque exercice. Cette pratique illustre les difficultés que rencontre la ville d'Arras pour intégrer la valeur des aménagements réalisés au titre des réseaux (voirie, adduction d'eau ou électrification...) au prix de revient des terrains nus qu'elle aménage. En effet, si l'état joint en annexe du compte administratif 2005 reprend pour chaque bien identifié le montant de sa valeur d'acquisition par la ville, il n'intègre pas la répartition des dépenses annuelles d'aménagements réalisées sur ces mêmes biens, ce qui aboutit à une surévaluation des plus values dégagées et ne contribue pas à la fiabilité des comptes produits. Au 31 décembre 2006, le solde du compte « Différence sur réalisation d'immobilisations » s'élève ainsi au montant anormalement élevé de près de 14 millions d'euros.

La chambre constate que cette situation ne peut que conduire la collectivité à rencontrer des graves difficultés dans la gestion de ses opérations d'aménagement, déjà critiquée par la chambre, lors de son dernier contrôle, notamment pour la « ZAC des Bonnettes »<sup>4</sup>. La collectivité est invitée à mettre rapidement en place, conformément aux dispositions de l'instruction M 14, une comptabilité de stock spécifique aux terrains des opérations d'aménagement qu'elle destine à la vente et qui n'ont pas vocation à être intégrés dans son patrimoine. La ville reconnaît qu'en l'absence de cette comptabilité, la détermination du prix de revient des terrains vendus est malaisée, voire impossible et, tout autant, la valorisation des plus ou moins values de cession.

### 1-3-1-9 – Les dépenses de travaux sur immobilisations

Le tableau suivant récapitule les montants imputés aux comptes 23 « Immobilisations en cours » et 21 « Immobilisations corporelles ». Il fait apparaître que, depuis 2003, le solde du compte 2 313 « immobilisations en cours – constructions » est resté égal à 114 570,29 euros :

	2003	2004	2005	2006
C/2313 Op. bud. de l'exercice	11 905,09	0,00	0,00	0,00
C/2313 Solde à la clôture	114 570,29	114 570,29	114 570,29	114 570,29
C/2131 Op. bud. de l'exercice	1 076 469,69	2 610 164,17	6 970 610,83	6 857 377,09
C/2131 Solde à la clôture	82 736 153,07	85 346 317,24	92 316 928,07	99 136 646,51

Source : comptes de gestion

<sup>4</sup> Cette ZAC avait fait déjà l'objet d'observations importantes de la CRC lors du dernier contrôle.

La chambre rappelle que, selon la nomenclature comptable M 14 (Volume, tome I), le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice, qu'il s'agisse d'avances versées avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231 et 232). Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 23 doit donc faire apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas achevées. Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 doivent être virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire. La fiabilité du solde du compte 2 313, resté inchangé entre 2003 et 2006, ne paraît pas garantie, alors que la collectivité a conduit plusieurs programmes d'investissement au cours de la même période.

#### 1-3-1-10 – Les résultats du budget annexe des parkings souterrains

Bien que les opérations de l'exercice 2006 aient été identiques dans les écritures de l'ordonnateur et du comptable public, les résultats de clôture du budget annexe « parkings souterrains » ont présenté une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif :

Résultats	Compte de gestion	Compte administratif
Section d'investissement	- 2 718 286	- 539 827,35
Section de fonctionnement	+ 2 598 698	+ 420 239,09
Résultats globaux	- 119 588	- 119 588

La chambre constate que l'assemblée délibérante a dû procéder à plusieurs rectifications comptables pour rendre conforme les résultats du compte de gestion avec ceux du compte administratif lors du vote d'approbation du compte administratif 2006. Elle note toutefois que lesdites rectifications n'ont pas remis en cause le résultat déficitaire global du budget annexe arrêté, au 31 décembre 2006, à -119 588,13 euros, tant au compte administratif qu'au compte de gestion.

#### 1-3-1-11 – Conclusion sur la fiabilité des opérations patrimoniales

L'examen des opérations patrimoniales de la ville d'Arras a montré d'importantes discordances comptables dans la situation de la dette et les dotations aux amortissements. L'absence d'inventaire et de suivi de la valeur comptable des immobilisations, ainsi que les sérieux désordres constatés dans la gestion et la surveillance des stocks du magasin central doivent être rapidement corrigés. Au 31 décembre 2006, la ville d'Arras enregistre des créances de plus quatre années d'ancienneté, pour un montant d'environ 300 000 euros, sans avoir procédé, dans ses comptes, à l'inscription de provisions pour dépréciation. Enfin, s'agissant des opérations d'aménagement, la collectivité ne dispose pas d'une comptabilité de stock spécifique lui permettant d'intégrer la totalité des dépenses afférentes aux terrains aménagés, ce qui la conduit à enregistrer des plus values de cessions foncières manifestement excessives et non justifiées au passif de son bilan.

La chambre considère que l'ensemble des errements constatés ne participe pas à la fiabilité des comptes et, d'une façon générale, est constitutif de risques susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts financiers de la commune d'Arras.

### 1-3-2 – La fiabilité du rattachement des charges et des produits de fonctionnement à l'exercice concerné

#### 1-3-2-1 – L'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices

Depuis 1998, la collectivité n'a procédé, ni à l'amortissement comptable des frais d'émission des emprunts inscrits au compte 4 816, ni à celui des charges enregistrées au compte 4 818 pour un montant respectif de 25 459 euros et de 1 528 euros à fin 2006, ce qui est contraire aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 et a conduit à surévaluer le résultat de fonctionnement de chacun des exercices au cours de la période sous revue.

#### 1-3-2-2 – Le rattachement des charges et des produits de fonctionnement

Ce rattachement, à la clôture de chaque exercice, n'appelle pas d'observation sur la mise en œuvre des dispositions comptables. La chambre note toutefois un rattachement, pour des montants plus significatifs, depuis la fin de l'exercice 2002.

#### 1-3-2-3 – Les charges et produits de fonctionnement constatés d'avance

Pour la période 1998-2006, aucun des comptes<sup>5</sup> prévus pour enregistrer les charges et produits constatés d'avance n'a été ouvert dans les comptes de la collectivité. En conséquence, la chambre relève que, malgré sa taille et l'importance de son budget, la collectivité n'a pas mis en place une procédure complète de rattachement des charges et des produits de fonctionnement à l'exercice concerné et, de ce fait, n'a pas organisé complètement sa comptabilité en « droits constatés », conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## II – LES REGLES ET LES PROCEDURES EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

### 2-1 – Le respect du principe de l'engagement comptable préalable à l'engagement juridique

Les contrôles effectués sur la base des traitements réalisés par le service informatique de la ville d'Arras ont permis de faire ressortir que 2 992 des 21 236 des engagements comptables réalisés en 2006, soit 14.1 % des engagements comptables, ont été réalisés après la date de réception de la facture y afférente<sup>6</sup>, parfois, en dehors de tout engagement juridique. Le montant total de ces engagements comptables effectués a posteriori s'élève, pour l'année 2006 à 14.332.000 euros, soit 18% du montant total des dépenses réelles de l'exercice. La décomposition par chapitre budgétaire montre que ces engagements servent principalement à régulariser des dépenses de prestations de services extérieurs ou des dépenses de travaux :

<sup>5</sup> Le compte 486 est débité en fin d'exercice du montant des charges enregistrées en section de fonctionnement alors qu'elles ne se rapportent pas (ou en partie) à la gestion en cours. En parallèle, le compte 487 est crédité en fin d'exercice du montant des produits correspondant à la même anticipation.

<sup>6</sup> Il s'agit des engagements comptables dont la date est postérieure à celle portée dans la chaîne de mandatement et intitulée « date de début de délai de paiement » correspondant à la date de la facture + 2 jours.

Montant <sup>(7)</sup>	chapitre
2 625 288,51	Total 16
62 223,18	Total 20
3 155 720,44	Total 21
3 862,64	Total 45
4.074.912,18	Total 60
1 650 782,85	Total 61
1 343 433,39	Total 62
175 433,24	Total 63
146 927,10	Total 64
34 304,83	Total 65
1 015 370,77	Total 66
44 371,19	Total 67

La décomposition par service gestionnaire montre que ces engagements servent principalement à régulariser des dépenses effectuées par les services techniques et par le service financier (frais de déplacements et remboursements de la dette).

Cette situation s'oppose à une bonne évaluation du montant des engagements comptables en fin d'exercice, ainsi que des charges à rattacher pour les engagements qui ont donné lieu à service fait, sans réception de la facture, à la fin de l'exercice. La chambre prend acte de l'engagement de l'ordonnateur d'organiser, pour l'avenir, « *un traitement pour répondre à l'obligation d'engagement préalable* ».

## 2-2 – Le respect des règles relatives aux délais de paiement

Lors du contrôle inopiné effectué le 20 mars 2007 dans les services financiers de la ville, il a été procédé à l'examen du circuit de la réception et du traitement des factures fournisseurs en réalisant un sondage sur 50 factures en attente de mandatement. L'examen a notamment porté sur les différentes dates mentionnées par les services en charge du traitement des factures fournisseurs<sup>8</sup>. Sur 50 pièces examinées, il a été compté 22 lettres de relance par les fournisseurs (44 %) et 28 factures proprement dites en attente de mandatement. Sur ces 28 factures, il a été compté 15 factures émises par les fournisseurs depuis plus d'un mois et 8 factures reçues en mairie depuis plus d'un mois. Il convient aussi, de relever que 6 factures ne portaient pas le cachet dateur d'arrivée en mairie, et que 17 factures ne portaient pas le cachet dateur d'enregistrement dans les services opérationnels. Enfin, pour 5 factures enregistrées au service des finances plus d'un mois après leur date d'émission, le délai moyen d'attente dans ce service s'élevait à 12 jours.

Ces délais ne sont pas sans conséquence sur l'augmentation des restes à payer de la ville. En effet, l'examen du compte 4 011 – « Fournisseurs exercices courant » au cours de la période 2002-2006 fait ressortir une progression de 46 % du montant des mandats restant à payer au 31 décembre de chaque exercice, près de trois fois plus importante que celle du montant des mandats émis au cours du même exercice (17 %) :

<sup>7</sup> Ce tableau tient comptes des éléments apportés par l'ordonnateur à l'appui de sa réponse à la chambre.

<sup>8</sup> Date de la facture - Date d'enregistrement (service du courrier) - Date d'enregistrement (service opérationnel) et date de retour au service des finances.

En €		2002	2003	2004	2005	2006	Evolution
Mandats émis	A	8 914 474	9 477 028	11 301 230	9 665 242	10 405 402	17%
Mandats payés	B	7 785 304	8 268 931	9 852 743	8 381 956	8 752 507	12%
Mandats restant à payer	C	1 129 170	1 208 097	1 448 487	1 283 286	1 652 895	46%

A- Opérations de l'année au crédit, autrement appelées "prises en charge"

B- Opérations de l'année en débit

C - Solde créditeur au 31/12 (A-B)

L'augmentation de la proportion des mandats non payés en fin d'exercice a conduit la chambre à examiner la situation des délais de paiement au cours de l'exercice 2006. Selon le traitement informatique réalisé par les services de la collectivité, environ 25 % des mandats émis en 2006 (5 392 mandats pour un montant total de 11 375 394 euros) ont été payés avec un dépassement moyen du délai légal de paiement de 39 jours, dont 23 au titre du mandatement (ordonnateur) et 16 au titre du paiement proprement dit (comptable). Or, la comptabilité de la collectivité ne fait pas ressortir de charge au compte 6 711 – « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés ») pour les paiements aux fournisseurs au-delà du délai légal de 45 jours. La chambre rappelle qu'en application de l'article 5 du décret n°2002-232 du 21 février 2002, le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur et recommande à l'ordonnateur la mise en place d'un logiciel de suivi des factures sur la base, par exemple, de codes-barres.

La chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur selon laquelle ce dernier indique « *le retour à une situation normale dès cette année* » et annonce « *l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion financière en 2009* ».

### 2-3 – L'organisation de l'achat public

La collectivité a souscrit, le 17 novembre 2004, un marché public de services avec une société pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de marchés publics pour un montant total de 31 663 euros HT. Un guide interne des procédures de marchés publics a été adopté par délibération du 10 mai 200. Il prévoit trois niveaux d'achat public dont les seuils sont sensiblement inférieurs à ceux du code des marchés publics :

Montant > 90 000 € HT

Montant compris entre 30 et 90 K€ HT

Montant < 30 000 € HT

Appel d'offres

Procédure adaptée « formalisée »

Procédure adaptée « allégée »

### 2-3-1 – Le pilotage global de la commande publique

Aucune procédure n'est prévue pour centraliser les besoins de même nature relevant de plusieurs services et, par conséquent, pour évaluer, avant la passation des marchés, le montant global des besoins de la collectivité. En effet, le guide précité prévoit que lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 30 000 HT, le responsable de la publicité et de la passation du marché public est le directeur du service concerné. De plus, alors que le guide approuvé en 2004 prévoit l'approbation d'une nomenclature par famille de fournitures, de services et de travaux, cette dernière n'était toujours pas mise en place fin 2006. En cours d'instruction, la collectivité a déclaré qu'un projet de nomenclature sera proposé lors d'un prochain conseil municipal. Selon la collectivité, ce projet sera le plus en adéquation possible avec les achats de la ville. Elle a expliqué le retard de sa définition par le passage d'une nomenclature imposée à une nomenclature libre qui nécessite un large travail préalable de recensement et de concertation. Par ailleurs, le logiciel de gestion des marchés publics, acquis en 2004, n'est toujours pas raccordé à celui du service des finances, ce qui ne contribue pas à la fiabilité du contrôle des seuils de passation sur des prestations de même nature. L'ensemble de ces éléments conduit la collectivité à n'avoir qu'une connaissance très approximative des procédures engagées par l'ensemble des services. En effet, le tableau produit à la chambre fait ressortir le dénombrement suivant des procédures de marchés publics pour l'exercice 2006 :

	<b>2006</b>
Appel d'offres	130
Procédure adaptée formalisée	29
Procédure allégée	103

Or, l'examen de l'annexe du compte administratif 2006, intitulée « Etat des marchés passés en 2006 » (pages 140 à 170) permet de recenser 52 procédures d'appels d'offres et 40 procédures adaptées dites formalisées.

### 2-3-2 – Les procédures internes de publicité et de mise en concurrence

Les extractions comptables effectuées par le service informatique de la collectivité sur les fichiers de la chaîne de mandatement de l'exercice 2006 font apparaître que le montant des prestations de fournitures et de services ayant échappé aux procédures d'achat public préconisées par le guide interne de la collectivité représente 34 % des dépenses d'approvisionnement de la collectivité au cours de cette même période :

en milliers d'€	Achat sur procédure <sup>(*)</sup> en %	Achat sans procédure en %	Total des achats
Fournitures	4 005 69%	1 801 31%	5 806
Services	2 249 61%	1 458 39%	3 707
<b>Total</b>	<b>6 254 66%</b>	<b>3 259 34%</b>	<b>9 513</b>

*(\*) AO, procédure adaptée ainsi que eau, EDF et UGAP*

De surcroît, l'état informatique adressé par la collectivité fait ressortir qu'en 2006, pour deux familles de fournitures ou de services, le montant réalisé « hors marché » a été supérieur aux seuils de procédure formalisée fixés par le code des marchés publics<sup>9</sup>. Il s'agit des fournitures de combustibles gazeux pour 811 080,14 euros HT et des prestations de maintenance de matériels de chauffage pour 246 015,06 euros HT.

Enfin, contrairement aux dispositions du guide interne, les pièces de marchés passés selon une procédure adaptée allégée (notamment la preuve de la consultation de trois fournisseurs et la copie de la publicité) ne sont pas transmises au service financier qui, selon le même guide interne, est chargé de vérifier la conformité de la procédure au moment du mandatement de la facture.

La collectivité a reconnu, au stade de l'instruction, la nécessité de renforcer les procédures pour les marchés de services, de matériel informatique et de prestations intellectuelles et de généraliser les procédures formalisées pour la quasi-totalité des achats de fournitures.

En résumé, la chambre observe que l'organisation et les pratiques en vigueur, en matière de commande publique, exposent la collectivité à des risques contentieux susceptibles d'atteindre ses intérêts financiers. Elle prend acte de la délibération de la collectivité en date du 27 juin 2007 approuvant une nomenclature de familles homogènes de fournitures et de services et de nouveaux seuils de publicité et de mise en concurrence. Selon les informations de la collectivité, cette nomenclature a été rendue applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et la mise en œuvre des nouvelles procédures sera entreprise à compter de septembre 2007, ainsi qu'une formation spécifique des agents concernés dans le cadre du plan de formation 2008.

La chambre prend également acte de la réponse de l'ordonnateur selon laquelle « *le pilotage global de la commande publique a été entièrement revu, les achats (bons d'engagement) sont dorénavant validés par le service achat et marchés publics qui centralise les besoins. Ce contrôle permet à la fois de vérifier le respect du nouveau règlement d'achat et d'analyser les possibilités de groupement d'achat inter-services.* »

### III – LES AIDES ACCORDEES A DIVERS ORGANISMES, NOTAMMENT AUX ASSOCIATIONS

Le contrôle de la chambre a successivement porté sur l'analyse descriptive des subventions accordées (3-1), l'instruction des demandes de subventions (3-2), l'attribution et le versement des subventions (3-3) et le contrôle et l'évaluation des aides (3-4).

#### 3-1 – L'analyse descriptive des aides accordées

En 2006, les subventions accordées par la ville d'Arras aux associations et organismes divers s'élèvent à 6 438 509 €, soit près de 12 % des dépenses totales de fonctionnement ou 55 % des charges à caractère général. En 2005, exercice le plus récent en matière de statistiques nationales établies par le MINEFI, la ville consacrait 11,65 % de ses charges de fonctionnement aux subventions (hors subventions exceptionnelles) contre 9,71 % en moyenne nationale pour les villes de la même strate démographique.

---

<sup>9</sup> qu'il s'agisse de l'article 26 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les achats effectués après le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (210 000 € HT) ou de l'article 28 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 pour les achats effectués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (230 000 € HT).

### 3-1-1 – Les organismes bénéficiaires des subventions

Ils sont principalement de deux types :

- Les organismes de droit privé, en particulier les associations, qui reçoivent près des trois-quarts des subventions communales, lesquelles ont progressé de 24 % au cours de la période 2001-2006. En 2006, 14 % des associations (soit 25 sur les 180 associations ou organismes privés subventionnés) reçoivent 87 % du montant total des subventions dépassant chacune 23 000 euros par an.
- Les organismes de droit public parmi lesquels se trouvent le centre communal d'action sociale, la caisse des écoles, l'EPIC « Gare routière » (dissous en 2006) ainsi que le budget annexe « Parkings Souterrains » qui, depuis 2001, ont reçu un montant annuel de subventions variant de 1 000 000 à 1 800 000 euros.

En €	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Organismes de droit privé	3 679 249	3 977 018	4 125 787	4 682 361	4 518 342	4 603 783
Organismes de droit public	1 308 592	1 275 216	1 047 783	1 757 812	1 823 633	1 834 928
<b>TOTAL</b>	<b>4 987 844</b>	<b>5 252 236</b>	<b>5 173 572</b>	<b>6 440 174</b>	<b>6 341 977</b>	<b>6 438 509</b>
% organismes privés	73%	75%	79%	72%	71%	72%

### 3-1-2 – Les types de subventions accordées

Environ 90 % des subventions accordées portent sur le fonctionnement (c/6573 et c/6574), celles accordées à titre exceptionnel (c/674) demeurant nettement plus réduites (9 % environ) ou même marginales (1 % environ) pour celles concernant l'investissement (c/ 6571 et c/6572) :

En €	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Subvention d'équipement	130 538	63 962	125 435	151 586	81 362	0
Subvention de fonctionnement	4 400 119	4 797 947	4 928 118	6 098 825	5 897 854	5 855 277
Subventions exceptionnelles.	457 186	390 327	120 018	189 762	362 760	583 232
<b>TOTAL</b>	<b>4 987 843</b>	<b>5 252 236</b>	<b>5 173 572</b>	<b>6 440 174</b>	<b>6 341 977</b>	<b>6 438 509</b>
% équipement	2 %	1,21 %	2,42 %	2,35 %	1,28 %	0,7 %
% fonctionnement.	88 %	91 %	95,25 %	94,69 %	93 %	90,3 %
% exceptionnelle	9 %	7,43 %	2,31 %	2,94 %	5,71 %	8,9 %

### 3-1-3 – Les domaines subventionnés

Les subventions versées par la commune d'Arras se répartissent principalement dans les domaines suivants : sport et jeunesse, social et santé, culture, enseignement et formation.

<i>En €</i>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Enseignement et formation	511 020	533 020	563 933	607 226	659 251	705 003
Culture	1 040 403	1 051 843	1 220 021	1 322 052	1 319 500	958 800
Sport et jeunesse	786 088	1 064 692	981 129	1 134 381	1 268 322	2 487 664
Social et santé	1 543 967	1 552 783	1 554 997	2 150 975	1 855 953	1 170 070
<b>Total</b>	<b>3 881 478</b>	<b>4 202 338</b>	<b>4 320 080</b>	<b>5 214 634</b>	<b>5 103 026</b>	<b>5 321 537</b>

*Source : comptes administratifs*

### 3-1-4 – La forme des aides accordées

#### 3-1-4-1 – Les subventions

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des subventions accordées (toutes imputations et organismes bénéficiaires confondus) par la ville d'Arras au cours de la période 2001-2006 :

<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>Moyenne 2001-2006</b>
4 987 844	5 252 236	5 173 572	6 440 174	6 341 977	6 438 509	5 772 385

*Montants en €*

Sur l'ensemble de la période 2001-2006, le montant des subventions a augmenté de près de 30 %. A partir de 2004, la ville a intégré à la subvention annuelle, la part correspondant à la mise à disposition au CCAS des agents de la ville (voir le 3-1-4-2 ci-après).

#### 3-1-4-2 – Les aides en nature

L'examen des aides en nature a porté sur les mises à disposition de personnel, de locaux et de matériels par la Ville d'Arras au profit des associations et autres organismes bénéficiaires. Au regard de l'importance des moyens mis à dispositions, l'examen a plus spécifiquement porté sur la période 2004-2006.

#### La mise à disposition d'agents de la Ville d'Arras

Le montant total annuel des rémunérations prises en charge par la ville au titre des mises à disposition de personnel au profit d'organismes associatifs ou publics s'élève en moyenne à 1 million d'euros et représente, en 2006, 15 % environ du montant des subventions accordées au cours de ce même exercice. Ces mises à dispositions portent sur 49 agents de la ville, soit 6 % des effectifs de la commune. La ville a produit, en cours d'instruction, un état récapitulatif des agents mis à disposition en mentionnant, pour chacun d'eux, l'association bénéficiaire et le coût salarial correspondant. La répartition de ces coûts est retracée dans le tableau suivant :

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Associations sportives	130 754	120 864	95 163
Associations culturelles	149 150	202 959	195 701
Association « jeunesse »	néant	1 375	5 287
Autres associations	230 338	168 145	106 867
<b>TOTAL MAD associations</b>	<b>510 246</b>	<b>493 343</b>	<b>403 018</b>
MAD CCAS <sup>(*)</sup>	705 605	622 383	586 700
<b>TOTAL MAD</b>	<b>1 215 851</b>	<b>1 115 726</b>	<b>989 718</b>

(\*) MAD donnant lieu au reversement par le CCAS d'un montant équivalent à la commune

Ces mises à disposition de personnel font l'objet d'une annexe au compte administratif qui ne mentionne, ni le coût de la mise à disposition dont bénéficie chacun des organismes bénéficiaires, ni le coût global supporté par la ville (1 million d'euros/an environ). Les services « Culture », « Jeunesse » et « Sports »<sup>10</sup> demeurent les principaux pourvoyeurs de personnels mis à la disposition des associations relevant de leur domaine de compétence.

#### La mise à disposition de locaux communaux

En 2006, 62 locaux sont mis à la disposition de 74 associations selon la répartition donnée dans le tableau suivant :

	<b>Service Jeunesse</b>	<b>Service Culture</b>	<b>Service Sports</b>	<b>Autres services</b>	<b>Total</b>
<b>Associations</b>	4	15	15	40	<b>74</b>
<b>Locaux MAD</b>	11	10	10	31	<b>62</b>

Selon les informations fournies en cours d'instruction, la valeur comptable des immeubles mis à la disposition des associations s'élève à 25,7 millions d'euros pour une surface totale de 21 857 m<sup>2</sup>, soit 18 % de la surface totale du parc locatif de la commune. Au regard des éléments transmis au cours de l'instruction (conventions, listings...), la valorisation de ces mises à disposition de locaux a progressé de 42 % au cours de la période 2004-2006 et s'établit, en moyenne à 437 008 euros par an :

<sup>10</sup> Service « Sports » : au cours de la période sous revue, 8 associations sportives ont bénéficié de mises à disposition de personnel communal ayant donné lieu à 31 conventions signées avec ces associations. Service « Jeunesse » : une convention a été conclue avec l'association « CSAO » le 18 novembre 2005. Service « Culture » : l'Espace Théâtre et l'Office du tourisme bénéficient respectivement de 2 et 4 agents mis à leur disposition par la commune. Ces mises à disposition ont fait l'objet de deux conventions signées le 30 décembre 2004 pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'Office culturel bénéficie de la mise à disposition d'un agent de la commune (convention du 20 septembre 2005)

<b>Valorisation des MAD de locaux (en €)</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
Associations sportives	59 200	61 167	76 107
Associations culturelles	33 680	52 476	75 040
Association « jeunesse »	192 926	198 835	220 503
Autres associations	89 097	92 053	159 941
<b>TOTAL</b>	<b>374 903</b>	<b>404 531</b>	<b>531 591</b>

Le montant total valorisé des mises à disposition équivaut, en 2006, à 8 % du montant des subventions accordées au cours de ce même exercice et concerne pratiquement l'ensemble des locaux municipaux. Comme pour le personnel communal, les mises à disposition de locaux font l'objet d'une annexe au compte administratif qui ne mentionne, ni le coût de la mise à disposition dont bénéficie chacun des organismes, ni le coût global supporté par la ville.

#### La mise à disposition de matériels par la commune

Cette mise à disposition est, la plupart du temps, consentie dans le cadre ponctuel d'un évènement organisé par l'organisme bénéficiaire (fêtes d'écoles, rencontres sportives...). En 2006, la collectivité a réalisé plusieurs interventions (prêts de tables et chaises, éclairage, sonorisation, transports...)<sup>11</sup> pour un montant total d'environ 500 000 euros dont près de la moitié (43 %) au profit d'organismes extérieurs (210 392 euros) dont plus des deux tiers (69 %) sont des organismes privés :

	<b>Aides externes</b>		<b>Fonctionnement interne</b>
<b>Total (en €)</b>	<b>210.392</b>		<b>283.681</b>
<b>% ext/int</b>	<b>43%</b>		<b>57%</b>
	<i>dont organismes privés</i>	<i>dont organismes publics</i>	
<b>Total (en €)</b>	<i>145 628</i>	<i>64 764</i>	
<b>% priv pub</b>	<i>69%</i>	<i>31%</i>	

#### La prise en charge d'actions de communication

La ville d'Arras est amenée à réaliser des prestations de services de communication au profit de plusieurs associations locales pour un coût moyen annuel estimé, par la commune, pour la période 2003- 2007, à environ 63 000 euros. Selon la réponse apportée par la collectivité, ces aides prennent plusieurs formes :

- *des aides à la création graphique* : deux graphistes de la ville sont chargés de créer des visuels pour des affiches, tracts, programmes et invitations ;
- *des aides à la reprographie*: les documents (affiches, tracts, programmes, invitations...) sont imprimés par le service reprographie de la ville ou chez un imprimeur choisi après un appel d'offres. Dans ce cas la ville prend en charge financièrement la réalisation des documents ;

<sup>11</sup> valorisées sur la base de coûts unitaires fixés par une délibération du conseil municipal

- *des aides pour l'affichage* : l'affichage est réalisé par les services municipaux, sur les véhicules municipaux ou par l'intermédiaire du mobilier urbain ;
- *d'autres aides* : la mise en place de bâches d'information en entrée de ville réalisée par une société sur la base d'un contrat passé avec la ville. La collectivité fait alors office d'intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en place des bâches. Toutefois, l'association assure la prise en charge financière de l'installation. Pour le fléchage événementiel des manifestations grand public, le conseil municipal a adopté un tarif de 450 euros qui peut être pris en charge par la ville en raison de l'intérêt de la manifestation.

### 3-1-4-3 – L'octroi de prêt

Le conseil municipal a décidé, par délibération du 16 octobre 2006, l'octroi d'un prêt de 200 000 euros sans intérêt et remboursable sur trois ans au profit de l'association ASPTT Basket pour la création d'un centre de formation. Selon la collectivité, la création de ce centre de formation doit permettre à l'association de poursuivre des missions éducatives et sociales.

### 3-1-5 – Synthèse récapitulative des aides accordées

Comme le montre le tableau ci-dessous, de 2004 à 2006, les subventions ont représenté environ 80 % du total des aides accordées par la ville à des organismes de droit privé ou de droit public, les aides en nature pouvant être estimées à 20 % environ de ce total.

<i>Montants en euros</i>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Subventions (A)</b>	<b>6 440 174</b>	<b>6 341 977</b>	<b>6 438 509</b>
<b>Aides en nature (B)</b>	<b>1 651 884</b>	<b>1 584 968</b>	<b>1 995 139</b>
<i>dont MAD personnels</i>	<i>1 215 851</i>	<i>1 115 726</i>	<i>989 718</i>
<i>dont MAD locaux</i>	<i>374 903</i>	<i>404 531</i>	<i>531 591</i>
<i>dont actions de communication</i>	<i>61 130</i>	<i>64 711</i>	<i>63 438</i>
<i>dont prêt de matériels</i>	<i>Non évalué</i>	<i>Non évalué</i>	<i>210 392</i>
<i>dont prêt en argent</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>200 000</i>
<b>Total général (A+B)</b>	<b>8 092 058</b>	<b>7 926 945</b>	<b>8 433 648</b>
<b>% aides nature/ total général</b>	<b>20 %</b>	<b>20 %</b>	<b>23 %</b>

## 3-2 – L'instruction des demandes de subventions

### 3-2-1 – La politique de subventionnement

La commune d'Arras ne possède aucun document formalisant les conditions ou les critères d'attribution des subventions, sous la forme, par exemple, d'un règlement d'attribution. La chambre observe que l'absence de ce type de document participe sans doute à la concentration des subventions précédemment énoncée (14 % des associations reçoivent 87 % du montant total des subventions attribuées). Elle observe également le faible taux de renouvellement des associations bénéficiaires au cours de la période 2005-2007 :

Nombre d'organismes subventionnés <b>2005</b>	190
Nombre d'organismes subventionnés <b>2006</b>	178
<b>Différence 2005-2006</b>	- 12 soit une « rotation » de 6,3 % des organismes bénéficiaires
dont	6 nouveaux
dont	18 non renouvelés

Nombre d'organismes subventionnés <b>2006</b>	178
Nombre d'organismes subventionnés <b>2007</b>	174
<b>Différence 2006-2007</b>	- 4 soit une « rotation » de 2,2% des organismes bénéficiaires
dont	6 nouveaux
dont	10 non renouvelés

Source: annexes CA 2006 et CA 2007 - hors bénéficiaires de fonds non affectés

### 3-2-2 – La procédure d'instruction des subventions

L'examen de cette procédure a plus particulièrement porté sur celle mise en place dans les services « Sports », « Culture » et « Jeunesse ». En 2006, ces trois services soutiennent 45 % des associations subventionnées par la ville et accordent 54 % des aides financières de la commune :

<b>Les associations sportives, culturelles et « Jeunesse »</b>		
Exercice	% associations bénéficiaires	% des aides
2001	53%	51%
2002	50%	54%
2003	46%	53%
2004	47%	54%
2005	44%	54%
2006	45 %	54%

#### 3-2-2-1 – Le dossier de demande de subvention

Seuls deux services, « Sports » et « Culture », utilisent leur propre dossier-type de demande de subvention. Le service « Jeunesse » n'en possède pas. Les dossiers-types des services « Sports » et « Culture » ont été comparés au dossier-type défini par la circulaire du Premier Ministre en date du 24 décembre 2002. Il ressort de cette comparaison que les services « Sports » et « Culture » ne sollicitent pas l'ensemble des pièces préconisées par la circulaire précitée. S'agissant plus particulièrement du service « Jeunesse », les vérifications effectuées sur place ont permis de confirmer que la liste des pièces exigées pour procéder à l'instruction des demandes de subvention demeure excessivement succincte<sup>12</sup> et ne permet pas d'instruire, avec une sécurité juridique et financière suffisante, les demandes de subventions adressées par les associations.

La chambre recommande à la collectivité de mettre en place un dossier-type de demande de subvention commun à l'ensemble de ses services.

<sup>12</sup> Le rapport d'activité « N-1 », les comptes certifiés conformes « N-2 » et le budget prévisionnel et les projets de l'exercice N au titre duquel est sollicité la subvention.

Elle observe que les services « Sport » et « Culture » procèdent annuellement à l'envoi systématique de leur dossier-type de demande de subvention aux associations relevant de leur activité. Cette pratique ne doit aucunement laisser présumer l'octroi futur d'une aide financière aux associations destinataires de ce dossier par la collectivité qui garde, en ce domaine, une compétence discrétionnaire (CAA Douai, 31 mai 2001).

### 3-2-2-2 – L'examen des dossiers

Aucun document interne ne fixe la procédure d'examen des dossiers de demande de subvention. Toutefois, la collectivité a indiqué qu'à partir de 2007, les services ont établi des conventions d'objectifs et de moyens sur une base commune. En fonction du retour d'expérience, ce document deviendra un document-type et l'instruction des dossiers fera l'objet d'une note écrite de procédure. Faute de document-type jusqu'en 2007 pour l'examen des demandes, l'instruction a été opérée par chaque service opérationnel, sans souci de cohérence, tant sur le plan de la procédure d'instruction (à part les services « Sports » et « Culture »), que sur le plan des critères d'octroi ou de renouvellement des subventions. La ville a pourtant instauré une procédure d'audition des associations bénéficiant des subventions les plus importantes, mais faute d'avoir été en mesure de produire les comptes-rendus de ces auditions, la chambre n'a pas été en mesure d'apprécier le contrôle exercé, par ce biais, sur les associations, tant au regard des objectifs fixés, que des résultats obtenus.

Par exception, il convient toutefois de relever que, depuis 2006, le service « Sports » recourt à l'utilisation de critères objectifs pour classer les demandes de subventions. Ces critères renvoient à trois catégories de subventions: la subvention dite « de base » qui dépend du nombre total de licenciés, du nombre de licenciés résidant à Arras et du nombre de licenciés résidant à Arras ayant moins de dix huit ans. La subvention dite de « division nationale » pour les clubs ayant de longs trajets de déplacements est basée sur le nombre de kilomètres parcourus par les sportifs pour participer à des compétitions officielles. Enfin, la subvention dite de « manifestations et fêtes », destinée à accompagner l'organisation d'événements locaux, est basée sur l'ampleur des participants et du public touché. Ce type de critères permet d'assurer une meilleure transparence de l'action municipale, tant dans l'attribution des subventions, que dans l'appréciation de l'emploi des fonds versés.

D'autres insuffisances apparaissent dans l'instruction des demandes de subventions. Ainsi, aucune procédure particulière de coordination des services ou de désignation d'un service pilote n'existe pour répondre aux situations dans lesquelles une association, couvrant plusieurs domaines fonctionnels (Sports- jeunesse, Education- santé...), demanderait l'attribution d'une subvention à chacun des services concernés. De même, aucune procédure systématique de contrôle approfondi de la situation financière des associations, dont le total du bilan ou du compte de résultat excéderait un seuil financier fixé par la collectivité, n'est mise en place au sein de la collectivité. Cette situation peut mettre en cause les intérêts de la commune qui, à deux reprises, s'est vue sollicitée par deux associations subissant des difficultés financières: le Rugby Club d'Arras et l'AGAEM (Association de gestion de l'animation et des équipements de Méaulens).

Pour l'association du Rugby club d'Arras, les comptes font apparaître que les fonds associatifs sont demeurés constamment négatifs sur la période de 2003 à 2006. En infraction aux dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce<sup>13</sup>, les comptes des exercices 2004/2005 et 2005/2006 n'ont pas été certifiés par un commissaire aux comptes et, au cours de l'instruction, le processus de désignation à cet effet n'avait pas été lancé pour la certification des comptes de l'exercice 2006/2007.

En 2006, la commune a voté l'octroi d'une subvention supplémentaire de 100 000 euros, spécifiquement affectée à la résorption du déficit de l'association AGAEM, réalisé à la fin de l'exercice 2005. Cette aide exceptionnelle est venue s'ajouter à la subvention de 326 500 euros versée en début d'année 2006, alors que la masse salariale de l'association est passée de 396 419 euros à 542 625 euros entre 2003 et 2005 (+ 37 %).

Il n'apparaît pas non plus que les services chargés de l'instruction des demandes de subventions examinent régulièrement la situation des associations au regard de la législation fiscale. A cet égard, le commissaire aux comptes de l'association « Espace Théâtre » a formulé une réserve sur les comptes clos de l'exercice 2006 pour absence de provisionnement du risque fiscal au titre de certains impôts commerciaux.

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur indique qu'il est prévu de « *créer un pôle de coordination de la vie associative au sein de la collectivité pour répondre, de manière optimale, à tous ces objectifs et, notamment, en vue d'obtenir une meilleure transparence avec une totale connaissance de toutes les prestations en nature attribuées aux associations* » et s'engage « *à organiser une collaboration entre les directions chargées de l'instruction du dossier de demande de subvention et la cellule du contrôle de gestion, à mettre en place, dès cette année, un dossier formalisé comportant les éléments inspirés des dossiers type de l'Etat et à faire établir un règlement pour définir de manière transparente la politique municipale et améliorer la procédure dans le cadre des possibilités budgétaires.* »

### 3-3 – L'attribution des aides

#### 3-3-1– Les relations entre la ville et les associations

La liste suivante fait ressortir le nombre de conseillers municipaux de la ville d'Arras, membres du conseil d'administration des associations qu'elle soutient financièrement :

- AGAEM : 6 membres du conseil d'administration (dont le président) ;
- CSAO : 3 membres du conseil d'administration ;
- ADAQOA : 4 membres du conseil d'administration ;
- AQS : 2 membres du conseil d'administration (dont le président) ;
- Théâtre d'Arras : 5 membres du conseil d'administration ;
- Centre Noroit : 2 membres du conseil d'administration ;
- Office du tourisme : 3 membres du conseil d'administration.

---

<sup>13</sup> Seuil de certification des comptes fixé à 150 000 euros de subvention annuelle en 2001, puis à 153 000 en 2006.

Le 29 janvier 2007, comme le 27 mars 2006, le conseil municipal a procédé à l'attribution de subventions aux associations précitées respectivement au titre des exercices 2007 (3 176 333 euros) et 2006 (3 034 690 euros). Lors de ces séances, tous les élus membres des conseils d'administrations desdites associations ont pris part au vote sur l'attribution des subventions. Il en a été de même pour les délibérations autorisant le maire à signer les conventions avec les associations recevant plus de 23 000 euros par an (délibérations du 11 mai 2006-Service « Culture », du 20 novembre 2006-Service « Jeunesse » et du 29 janvier 2007-Service « Jeunesse et Office Culturel ») aux termes desquelles les élus, membres des associations précitées, ont également pris part au vote. La chambre observe qu'une telle confusion de fonctions et de pouvoirs serait susceptible d'être réprimée en application de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt. De surcroît, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales mentionne l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En outre, la chambre constate que plusieurs associations importantes se trouvent dans une forte dépendance financière par rapport à la ville d'Arras, comme le fait ressortir le tableau suivant (données de l'exercice 2006) :

Association	Produits d'exploitation (A)	Subventions Arras (B)	B/A
Office culturel	188	153	81 %
AGAEM	509	440	86 %
ADAQOA	732	553	76 %

*Montants en K€*

### 3-3-2- Le conventionnement des subventions

D'une façon générale, la ville n'a pas établi, jusqu'en 2006, les conventions d'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an que les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 2001 rendent obligatoires. Une telle absence de conventionnement est cependant à nuancer en ce qui concerne, d'une part, le service « Sports » qui a produit deux « conventions de progrès », conclues à partir de 2003, avec les associations USAO Basket et RCA Natation (sur les huit associations sportives bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros) et, d'autre part, le service « Culture » qui a passé des conventions avec les associations les plus importantes relevant de son domaine d'intervention à partir de 2003. En revanche, le service « Jeunesse » n'a pu produire aucune convention conclue avant le mois de novembre 2006.

Il ressort de cette situation que la ville d'Arras a versé, sans conventionnement légal, plus de 16 millions d'euros au secteur associatif au cours de la période 2002 – 2005, comme le montre le tableau ci-après :

Subventions >23.000 €	2002	2003	2004	2005	Total
Montant total attribué (A)	2 392 241	4 419 854	5 729 739	5 272 419	<b>17 814 253</b>
Montant attribué dans le cadre d'une convention (B)	0	27 758	798 738	817 425	<b>1 643 921</b>
<b>Montant attribué hors convention (A-B)</b>	<b>2 392 241</b>	<b>4 392 096</b>	<b>4 931 001</b>	<b>4 454 994</b>	<b>16 170 332</b>

En 2007, les neuf conventions conclues avec les associations sportives bénéficiaires d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros ont été signées par le maire (entre le 22 et 29 janvier 2007) avant que celui-ci ne soit formellement autorisé à le faire par une délibération du conseil municipal du 29 janvier 2007 rendue exécutoire le 30 janvier 2007. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

La chambre recommande à la ville d'Arras de veiller à une meilleure organisation du circuit de décision pour ce type de conventions afin d'éviter de possibles litiges au sujet de leur exécution.

La plupart des conventions conclues en 2006 et 2007 avec les associations relevant des services « Jeunesse », « Sports » et « Culture » contiennent un article disposant que leur durée d'un an prend effet à compter de leur notification après transmission au contrôle de légalité. La chambre constate qu'aucune de ces conventions ne porte le cachet de cette transmission, ce qui ne permet pas de vérifier leur validité.

Il ressort une absence de clarté sur les modalités de versement des acomptes, tant en ce qui concerne leur montant que leur date de versement. La situation du Service « Jeunesse » apparaît, à cet égard, particulièrement illustrative. Les quatre conventions préparées par ce service, conclues le 1<sup>er</sup> février 2007, ne précisent pas le montant des subventions accordées alors que celui-ci a été préalablement fixé par délibération du conseil municipal en date 29 janvier 2007. On peut aussi relever que le système mis en place en 2007, prévoyant de verser 50 % de la subvention 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008, c'est-à-dire plus de 6 mois après la fin de l'action subventionnée, est pénalisant pour les associations bénéficiaires.

### 3-3-3- Le conventionnement des aides en nature

L'examen des conventions de mise à disposition d'immobilisations fait apparaître une difficulté. En effet, celles ayant pour objet la mise à disposition des deux piscines municipales (George Daulle et Elie Desbin) au profit du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS) et d'associations relevant du service « Sports » pour les saisons sportives 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 prévoient une prise d'effet à compter de leur notification après transmission au contrôle de légalité. La chambre constate qu'aucune de ces conventions n'a fait l'objet d'une telle transmission.

Plusieurs prestations offertes par la commune au profit d'associations et d'autres organismes extérieurs échappent à tout conventionnement. Ainsi, neuf associations relevant du service « Culture » bénéficient de la mise à disposition de locaux municipaux sans convention avec la mairie d'Arras (Culture et Liberté, Ben An Cirq, Avec vue sur la mer, KAK 40, Les tréteaux d'Artois, Le studio, Boulevard du Théâtre, Colère du présent, et PFM). Le service des « sports » n'a fourni aucune convention de mise à disposition de locaux au profit d'associations sportives locales<sup>14</sup>. En cours d'instruction, la collectivité s'est engagée à établir des conventions de mise à disposition de ses installations sportives (Stade Degouve, Stand de tir Charles Meniot, complexe tennis Abayette, Stade Grimaldi ...) au bénéfice d'associations sportives, des écoles primaires, des collèges et des lycées pour l'année scolaire 2007-2008.

---

<sup>14</sup> A l'exception des piscines Daulle et Desbin

La chambre observe que, jusqu'en juin 2007, la ville d'Arras n'a pas exigé, des organismes précités la production des attestations d'assurance couvrant les risques liés à l'occupation des locaux, notamment pour les accidents causés aux tiers. Elle prend acte de l'engagement de la collectivité de demander ces documents à compte de la prochaine saison 2007-2008.

Les travaux de conception, de reprographie, d'impression et de pose d'affiches ou d'autres supports de communication sont pris en charge par la ville en dehors de toute convention conclue avec les associations. La chambre prend acte de la volonté de la commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de préciser dans les conventions d'objectifs et de moyens, l'accompagnement ou le non accompagnement en communication des associations eu égard aux moyens octroyés par ailleurs.

Les prêts de matériel municipal (barrières, tables, chaises, mobiliers divers, matériels de sonorisation, podium...) sont également accordés sans convention à plusieurs associations ou organismes extérieurs (écoles, administrations, collectivités locales...). Si ces prestations donnent lieu à un suivi technique interne par l'intermédiaire notamment d'un « bordereau- bon de travail » sur lequel sont détaillés les matériels prêtés ainsi que les heures de présence du personnel municipal, elles ne font l'objet d'aucune évaluation du coût de l'aide apportée et d'aucune stipulation permettant à la ville de couvrir son risque en cas de dégradation du matériel ou d'accident.

En définitive, l'absence d'un régime conventionnel des aides en nature apparaît regrettable dans la mesure où les services de la ville d'Arras disposent de la quasi-totalité des informations permettant de chiffrer le coût des prestations réalisées. S'agissant, par exemple, de la mise à disposition des locaux, l'état des ensembles immobiliers joint au compte administratif comporte ainsi le coût de mise à disposition de la plupart des bâtiments municipaux, à l'exception cependant des charges d'eau, d'électricité et de chauffage qui seront évaluées à partir 2007. Sur la base des valeurs locatives obtenues par la collectivité auprès du service des Domaines, le coût de ces mises à disposition gratuites sans convention peut être évalué à 395 000 euros. S'agissant des prestations de communication, leur évaluation aurait pu être basée sur les factures prises en charge par la direction de la communication et par le coût des travaux de reprographie. S'agissant enfin des prêts de matériels, le logiciel de suivi installé aux services techniques permet aisément de valoriser, pour chaque manifestation à laquelle la Ville d'Arras apporte son soutien, la prestation accordée. Il ressort de cette situation que l'ensemble des prestations réalisées par la ville d'Arras sans conventionnement, au profit des associations locales et d'organismes extérieurs, globalement évalué à 670 000 euros/an, n'a pu donner lieu à aucune récupération auprès des organismes bénéficiaires<sup>15</sup>.

Au cours de la période 2001-2007, la ville d'Arras n'a pas conclu de conventions globales portant sur l'ensemble des moyens attribués (espèces, personnels, locaux, matériels...) à un même organisme. A cet égard, la situation de l'association « Espace Théâtre » apparaît particulièrement significative et a, d'ailleurs, fait l'objet d'une réserve formulée au titre de l'exercice 2006, par son commissaire aux comptes selon laquelle l'absence de conventionnement global pour les mises à disposition de personnel, de locaux et de matériel et pour la prise en charge de certains frais de fonctionnement ne permet pas de présenter des comptes plus significatifs de l'ensemble des aides octroyées par la ville. En 2006, l'association « Office culturel » a bénéficié d'une subvention de 152 500 euros, sans conventionnement global pour la mise à disposition d'un agent communal, d'un local municipal situé 61 Grand'place, de 12 prêts de matériels.... L'association « ADAQOA » s'est vu accorder une subvention de 552 620 euros, sans conventionnement global pour la mise à disposition de 5 locaux municipaux (Maison Colucci, Salle St Exupéry, Rue La Fontaine, Rue Ophélé et MPT P. Loti) et de 6 prêts de matériels... La chambre note que la superposition de

---

15 L'examen du listing des titres de recettes émis en 2005 et 2006 produit par la collectivité montre en effet qu'aucune récupération de ces sommes n'a été sollicitée par la ville d'Arras.

conventions ponctuelles conclues avec les associations les plus importantes ne concourt pas à la lisibilité de l'action communale et ne permet pas à la ville d'Arras d'avoir une vision globale des aides octroyées à ces mêmes associations. Elle invite la collectivité à mettre en place, de façon systématique, au moins avec les associations les plus importantes, un conventionnement global, le cas échéant pluriannuel, portant sur l'ensemble des concours octroyés.

La chambre observe, par ailleurs, que certaines des aides accordées (reprographie, création graphique...) sont susceptibles d'être proposées par des entreprises du secteur privé. Elle rappelle les dispositions de l'article L 410-1 du code de commerce obligeant à une mise en concurrence pour toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Enfin les stipulations figurant dans les conventions ne sont pas toujours respectées. Ainsi, l'inventaire des biens mobiliers prévu dans deux conventions de mises à disposition de locaux relevant du service « Jeunesse » (convention du 16 janvier 2003 conclue avec l'AGAEM pour l'immeuble de la rue de Berlin et convention du 20 avril 2004 conclue avec l'ADAQOA pour la Maison pour Tous) n'a jamais été réalisé. De même, l'état des lieux prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de mise à disposition de locaux, non datée, signée par le maire et autorisée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2005, conclue avec l'association CSAO, n'a jamais été effectué.

#### 3-3-4- Le versement des subventions

Aucune des conventions conclues pour les subventions les plus importantes (supérieures à 100 000 euros par an) ne possède d'annexe formalisée prévoyant l'évolution prévisionnelle de trésorerie des associations contractantes, en fonction notamment de leur activité et des subventions attendues de la part d'autres collectivités locales. En cours d'instruction, la ville a toutefois précisé qu'elle demandait dorénavant aux associations un échéancier de versement de leur subvention.

En 2005, tous les versements d'acomptes de subvention à quatre associations (AGAEM, ADAQOA, Office du Tourisme et Espace Théâtre), sont intervenus en l'absence de convention régulièrement conclue. En 2006, les mêmes associations, plus l'Office culturel, ont reçu des acomptes de subvention avant la signature de la convention, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après :

<b>Associations</b>	<b>Date de signature convention</b>	<b>Date de paiement</b>
AGAEM	22/11/06	7/02, 19/04 et 20/06
ADAQOA	22/11/06	7/02, 19/04, 02/06 et 21/06
Office culturel	18/05/06	7/02 et 28/04
Office de tourisme	22/11/06	7/02, 05/04 et 21/06
Espace Théâtre	Pas de convention	7/02, 19/04 et 23/06

La chambre note, toutefois, que la mise en place généralisée, en 2007, des conventions prévues au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, a permis d'améliorer, en la matière, la situation connue au cours des exercices précédents (2005 et 2006).

Dans sa réponse à la chambre, l'ordonnateur s'est engagé « à uniformiser les modalités de versement des acomptes pour l'ensemble des directions » ainsi « qu'à créer un établissement public industriel et commercial pour remplacer l'association «Office de tourisme» à l'occasion de l'ouverture de la carrière Wellington ». Par ailleurs, il a prévu « de mettre en place, lors de chaque conseil municipal, un dispositif de recensement des élus membres des conseils d'administration des associations qui font l'objet de délibération attributive de subventions. ». Sur ce dernier point, la chambre rappelle que les élus intéressés ne peuvent siéger lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'attribution de subventions ou d'aides de toute nature à des associations.

### 3-3-5– La publicité des aides

#### 3-3-5-1 – La publicité dans les annexes budgétaires

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales dispose « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

[...]

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

[...]

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ».

L'étude des comptes administratifs des exercices 2005 et 2006 montre qu'en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité, la commune a établi trois annexes. Tout d'abord, une liste nominative des organismes bénéficiaires de subventions assortie, pour chacun d'entre eux, de la nature juridique de l'organisme et du montant de la subvention accordée. La chambre observe que, pour le compte administratif 2006, la colonne relative au montant accordé porte la mention « Montant 2007 » au lieu de « Montant 2006 ». Ensuite, figure une liste des personnels mis à disposition d'organismes, sans toutefois qu'une valorisation de ces mises à disposition ne soit mentionnée. Enfin, est présentée une liste des locaux mis à la disposition d'organismes divers, assortie depuis 2006 de la valeur locative de chacun de locaux. Cette dernière liste ne précise pas le montant des charges locatives correspondantes (eau, électricité, chauffage...) supportées par la ville et ne présente pas de totalisation générale. La chambre invite la ville à annexer à ses comptes administratifs une liste unique récapitulant l'ensemble des subventions et des prestations en nature accordées aux organismes extérieurs et mentionnant l'ensemble des coûts correspondants avec une totalisation générale des concours ainsi accordés, ceci dans un souci de transparence et d'information des membres du conseil municipal<sup>16</sup> et des citoyens en matière budgétaire.

---

<sup>16</sup> rappelée par l'article L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales

S'agissant de la mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité, le tableau ci-après fait ressortir que certains organismes ayant bénéficié en 2006 de subventions supérieures à 75 000 euros ne sont pas repris dans la liste annexée au compte administratif de 2006 :

<b>Associations</b>	<b>Montant de la subvention en 2006</b>
Office de Tourisme	366 000
CSAO	140 000
Rugby club Arras	307 915
Caisse des écoles	395 000
ASPTT Basketball	270 000
CCAS	986 700
AEP Ste Marie de la Présentation	84 582

### 3-3-5-2 – La publicité par voie électronique

Une visite le 7 juin 2007 sur le site Internet de la ville d'Arras n'a pas permis de consulter la liste prévue à l'article 22 de la loi du 23 mai 2006 disposant que « *les personnes morales de droit public tiennent à la disposition du public par voie électronique le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations* ». Le décret d'application du 17 juillet 2006 précise que « *toute subvention versée sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature à une association de droit français fait l'objet de la part d'une personne morale de droit public l'ayant attribuée, d'une publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom, l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordée. Cette liste doit être rendue accessible au public à titre gratuit par la personne morale de droit public sur un site d'information relié au réseau Internet ou sur tout autre support numérique* ». La chambre constate que la ville a mis en œuvre ces dispositions, comme elle s'y était engagée au cours de l'instruction, après l'approbation du compte administratif 2006 par le conseil municipal.

### 3-4 – Le contrôle et l'évaluation des aides

L'instruction n'a pas permis de mettre en évidence des procédures formalisées de contrôle des aides accordées aux associations ou aux autres organismes extérieurs.

#### 3-4-1 – Les procès-verbaux ou rapports d'activités

Les contrôles effectués, sur le terrain, par les membres du service « Jeunesse » ne donnent pas lieu à la rédaction de procès-verbaux. L'examen de ceux rédigés pour les commissions « Sports », « Jeunesse » et Culture » montre qu'ils portent essentiellement sur la présentation et le financement d'actions à venir ou à reconduire et, d'une façon beaucoup plus marginale, sur le bilan desdites actions. Dans ces conditions, lesdits procès-verbaux ne sauraient être regardés comme des instruments de contrôle de la collectivité sur les aides qu'elle octroie aux associations locales.

Les conventions signées en 2006 et 2007, au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, pour les subventions supérieures à 23 000 euros par an, disposent que les associations devront transmettre à la ville un rapport d'activité, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention. Les comptes rendus d'activité des exercices 2004, 2005 et 2006 des sept associations recevant les subventions les plus importantes, produits par la collectivité, se limitent, pour la plupart d'entre eux, à une synthèse purement descriptive des actions conduites, essentiellement sous la forme de coupures de presse. Plusieurs autres rapports, de l'Office du Tourisme et de l'Office culturel, par exemple, paraissent quasiment dupliqués d'un exercice sur l'autre et présentent, au surplus, un caractère succinct qui demeure sans rapport avec les montants des subventions annuelles accordées.

### 3-4-2- Le contrôle des comptes des organismes bénéficiaires

L'article L 1 611-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé* ».

Comme pour l'instruction des aides, les services référents ne procèdent pas, d'une façon systématique, au contrôle comptable et financier des comptes produits par les associations. Les rares contrôles existant en la matière résultent de situations d'urgence que la collectivité n'a pas pu anticiper (Rugby club Arras et AGAEM). En cours d'instruction, la ville d'Arras a indiqué que la direction financière avait amorcé un contrôle des documents financiers fournis par les associations et que ce contrôle sera généralisé.

La chambre note que les associations, sauf le rugby club d'Arras, ayant perçu une ou plusieurs subventions d'un montant annuel de plus de 150 000 euros, puis de plus de 153 000 euros, disposent, au 30 juin 2007, de comptes certifiés par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce :

<b>Associations bénéficiaires d'une sub &gt; 150 000 €</b>	<b>Exercice 2006</b>
ADAQOA	2006 – certifiés
Rugby Club Arras	Comptes certifiés non produits
Office culturel	2006 – certifiés
AGAEM	2006 – certifiés
Office du Tourisme	2006 – certifiés
Espace Théâtre	2006 – certifiés
AQS	2006 – certifiés
ASPTT Basketball	2006 – certifiés

La chambre observe enfin qu'au cours de la période 2001-2007, la ville d'Arras n'a pas attribué de subventions en se référant expressément à l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. Cette situation ne lui a pas permis d'exiger les comptes rendus financiers spécifiques portant sur l'emploi des subventions affectées à des dépenses déterminées.

### 3-4-3- L'absence d'une structure interne dédiée au contrôle des aides aux associations

L'instruction n'a pas permis de révéler l'existence d'un service spécifiquement chargé du contrôle des aides accordées par la commune, ni même d'une mutualisation des moyens des services pour opérer ce type de contrôle.

La chambre observe ainsi que, malgré l'importance des budgets mobilisés au profit des associations locales (environ 8 millions d'euros/an), la commune n'a pas mis en place de structure spécifiquement dédiée au contrôle des aides qui leur sont octroyées, visant à vérifier la réalité des actions subventionnées et la conformité des résultats obtenus aux objectifs que la ville aurait pu fixer. En ce domaine, la collectivité ne dispose donc d'aucune procédure formalisée et d'aucun service ou d'aucune structure dédiée à l'évaluation des aides aux associations.

\*

\* \*

Annexe

**Evolution de la situation financière**  
**Commune d'Arras**

COMMUNE D'ARRAS (en milliers d'euros)								€/hab.		% de	
Budget Principal	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Var annuelle 06/01	Arras	Strate	Arras	Strate
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>48 176</b>	<b>50 183</b>	<b>51 176</b>	<b>53 095</b>	<b>54 591</b>	<b>56 133</b>					
<i>impôts locaux</i>	10 858	11 956	12 385	12 847	13 582	14 260	3,10%	<b>1 288</b>	1 282		
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>45 484</b>	<b>46 766</b>	<b>46 975</b>	<b>47 259</b>	<b>50 993</b>	<b>52 017</b>					
<i>personnel</i>	24 652	26 085	26 461	26 656	27 236	28 029	2,60%	<b>643</b>	617	54%	53%
<i>Charges financières</i>	2 483	2 282	2 058	1 779	2 353	1 957	-4,65%	<b>45</b>	43	4%	4%
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>2 692</b>	<b>3 417</b>	<b>4 201</b>	<b>5 836</b>	<b>3 598</b>	<b>4 116</b>					
Dotations aux amort. et prov.	961	1 119	1 156	1 173	1 224	1 312	6,42%				
<b>Epargne brute</b>	<b>3 653</b>	<b>4 536</b>	<b>5 357</b>	<b>7 009</b>	<b>4 822</b>	<b>5 428</b>					
<b>Epargne nette</b>	<b>-652</b>	<b>-73</b>	<b>834</b>	<b>2 453</b>	<b>693</b>	<b>-2 236</b>					
<b>Ressources investissement</b>	<b>18 277</b>	<b>13 301</b>	<b>15 262</b>	<b>17 816</b>	<b>32 180</b>	<b>27 981</b>					
<i>emprunts</i>	4 376	4 150	4 867	3 038	7 733	5 022	2,79%	<b>115</b>	122	18%	24%
<b>FCTVA</b>	<b>1 031</b>	<b>1 178</b>	<b>1 211</b>	<b>1 128</b>	<b>1 318</b>	<b>1 813</b>					
<b>Emplois d'investissement</b>	<b>16 391</b>	<b>13 689</b>	<b>14 772</b>	<b>22 740</b>	<b>28 984</b>	<b>28 936</b>					
<i>dépenses d'équipement</i>	8 067	7 517	8 757	12 418	16 791	14 579	12,56%	<b>335</b>	312	50%	60%
<i>remboursements d'emprunts</i>	4 305	4 609	4 523	4 556	4 129	7 664	12,23%	<b>176</b>	117	26%	23%
<b>Résultat de l'exercice (A14)</b>	<b>4 570</b>	<b>2 859</b>	<b>4 388</b>	<b>726</b>	<b>7 035</b>	<b>3 161</b>					
<b>FDR</b>	<b>-310</b>	<b>-109</b>	<b>1 466</b>	<b>-584</b>	<b>1 094</b>	<b>103</b>					
Encours de la dette au 31 /12/N	46 433	45 973	46 316	44 798	48 402	45 760	-0,29%	<b>1 050</b>	1 053	82%	82%
<b>Coefficient de rigidité</b>	<b>69%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>64%</b>	<b>72%</b>					
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>12,7</b>	<b>10,1</b>	<b>8,6</b>	<b>6,4</b>	<b>10</b>	<b>8,4</b>					



Chambre régionale des comptes  
du Nord-Pas-de-Calais

ROD.0419

## **REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**- Commune d'Arras -**

**(Département du Pas-de-Calais)**

Ordonnateur en fonction pour la période examinée :

- M. Jean-Marie Vanlerenberghe : Réponse de 2 pages.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).